



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-078

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-05-12-00006 - Arrêté n°PUI 07/2021 du 12 mai 2021 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS Sis 2, rue de la Milétrie CS 90577 86021 POITIERS CEDEX à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante de type Car T Cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction des financements

R75-2021-05-11-00005 - Arrêté procédant au titre de l'année 2021 à un transfert de dotation relevant de l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale (2 pages)

Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-05-21-00002 - Arrêté n°2021-037 du 21 mai 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'URPS pour la profession des Biologistes (2 pages)

Page 12

R75-2021-05-21-00003 - Arrêté n°2021-038 du 21 mai 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'URPS pour la profession des orthoptistes (2 pages)

Page 15

R75-2021-05-21-00005 - Arrêté n°2021-039 du 21 mai 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'URPS pour la profession de sages-femmes (2 pages)

Page 18

R75-2021-05-21-00004 - Arrêté n°2021-040 du 21 mai 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'URPS pour la profession des pédicures-podologues (2 pages)

Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-05-12-00005 - Arrêté LR 07 du 12 mai 2021 portant autorisation des services d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière, du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux - site de Pellegrin en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages)

Page 24

R75-2021-05-19-00001 - Arrêté LR 08 du 19 mai 2021 portant autorisation du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux - Groupe Hospitalier Sud, sous la responsabilité du Professeur d'Université Jean-François VIALLARD, en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages)

Page 28

R75-2021-04-06-00014 - Arrêté n° OXY 08 du 6 avril 2021 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société VITALAIRE 11 rue des Mondaults à FLOIRAC (33270) (2 pages) Page 32

R75-2021-04-06-00015 - Arrêté OXY 09 du 6 avril 2021 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société VITALAIRE - 180 chemin de Bareyre à PEYREHORADE (40300) (2 pages) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-04-15-00009 - Arrêté n° VL20 du 15 avril 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie ALIENOR à PERIGUEUX (24) (3 pages) Page 38

R75-2021-04-14-00003 - Arrêté n°VL19 du 14 avril 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie ALIENOR à PERIGUEUX (24) (2 pages) Page 42

R75-2021-04-15-00010 - Arrêté n°VL21 du 15 avril 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie du Centre à ANDERNOS LES BAINS (33510) (2 pages) Page 45

R75-2021-04-29-00008 - Arrêté n°VL22 du 29 avril 2021 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie centrale d'Hagetmau à HAGETMAU (40700) (3 pages) Page 48

R75-2021-04-29-00009 - Arrêté n°VL23 du 29 avril 2021 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie Saint-André à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) (3 pages) Page 52

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / COHESION SOCIALE

R75-2021-05-21-00001 - Arrêté portant agrément de l'association ALTAÏR (SCOP) au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 56

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-05-12-00003 - ARRETE portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de GUJAN-MESTRAS (Gironde) (2 pages) Page 59

R75-2021-05-12-00001 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de GAILLERES (Landes) (3 pages) Page 62

R75-2021-05-12-00004 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de MAS-D-AGENAIS (Lot-et-Garonne) (2 pages) Page 66

R75-2021-05-12-00002 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de POMAREZ (Landes) (2 pages)	Page 69
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH	
R75-2021-04-09-00006 - 17 Rochefort - Hôpital de la Marine école médecine navale arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 72
R75-2021-04-09-00004 - Charente - Le Tâtre Stèle à Paul Nozal par Hector Guimard inscription au titre de monuments historiques (2 pages)	Page 77
R75-2021-04-09-00005 - Charente-Maritime Rochefort - hôtel d'Amblimont arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 80
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2021-04-22-00006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Charente-Maritime (1 page)	Page 83
R75-2021-05-03-00004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Corrèze (1 page)	Page 85
SGAMI SUD OUEST /	
R75-2021-05-11-00006 - arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les ressort de la région Nouvelle Aquitaine (4 pages)	Page 87

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-12-00006

Arrêté n°PUI 07/2021 du 12 mai 2021 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS Sis 2, rue de la Milétrie CS 90577 86021 POITIERS CEDEX à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante de type Car T Cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 07/2021 du 12/05/2021

*autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de
POITIERS sis 2, rue de la Milétrie CS 90577
86021 POITIERS CEDEX*

*à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en
vue de leur administration, des médicaments de
thérapie innovante préparés ponctuellement y compris
expérimentaux ou la reconstitution de médicaments de
thérapie innovante de type Car T Cells
au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°71 ASS/S 143 du 30 mars 1971 du Préfet de la région Poitou-Charentes autorisant le centre hospitalier régional de POITIERS à créer une officine de pharmacie à usage intérieur à la cité hospitalière de la Milétrie sous la licence n° 153 ;

VU l'arrêté n°79 ASS/S 578 du 14 août 1979 du Préfet de la région Poitou-Charentes autorisant le directeur général du centre hospitalier régional de POITIERS à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur de la cité hospitalière de la Milétrie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 31 décembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional de POITIERS de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

.../...

VU la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire de POITIERS sis 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86021), réceptionnée le 15 juillet 2020 et déclarée complète le 30 septembre 2020, en vue d'obtenir, pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), l'autorisation d'exercer l'activité de mise sous forme appropriée en vue de leur administration des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante de type CarT Cells au sein de celle-ci ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 27 novembre 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sous réserve d'aucune modification substantielle du processus décrit dans la demande ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 4 mars 2021 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier universitaire de POITIERS est autorisé à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante de type CarT Cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI), pour **7** ans conformément aux dispositions de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS dispose de locaux implantés sur le site :

- **De la Milétrie**, dans le bâtiment « pharmacie dédié » situé près de la route de la Gibauderie ainsi que dans l'antenne pharmaceutique implantée dans les locaux du pôle régional de cancérologie, au niveau -2 réservés à la préparation et à la reconstitution des médicaments anticancéreux ;
- **De Montmorillon**, dans l'antenne pharmaceutique, dans des locaux au sous-sol réservés au stockage et à la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, et dans des locaux dédiés s'agissant du stockage de gaz à usage médical ;
- **De Lusignan**, dans le local de l'antenne pharmaceutique affecté au stockage de gaz à usage médical.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de POITIERS assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site de « **La Milétrie** » 2 rue de la Milétrie à POITIERS (86000),
- le site de **Lusignan** 29 rue de Chypre à LUSIGNAN (86600),
- le site de **Montmorillon** 2, rue Henri Dunant à MONTMORILLON (86501)
- l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, Le Champ des Grolles, route départementale 742 à VIVONNE (86370).

Article 4 : Les autres missions assurées par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS mentionnées dans la décision du 31 décembre 2015 devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est équivalent à 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée
Vallées, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00005

Arrêté procédant au titre de l'année 2021 à un
transfert de dotation relevant de l'article
L.174-1-2 du code de la sécurité sociale



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTE PROCÉDANT AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 A UN TRANSFERT DE DOTATION RELEVANT DE L'ARTICLE L. 174-1-2 DU
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1432-54 à R.1432-66 et R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 09 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le montant des crédits transférés par le présent arrêté de la dotation régionale finançant les activités de psychiatrie vers le Fonds d'Intervention Régional est inférieur au plafond fixé à 10 702 300 euros par l'arrêté du 15 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 – Un transfert de crédits d'un montant de 2 724 084 euros est effectué de la dotation régionale mentionnée à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale vers le Fonds d'Intervention Régional mentionné à l'article L.1435.8 du code de la santé publique.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2021

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00002

Arrêté n°2021-037 du 21 mai 2021 portant
nomination des membres siégeant au sein de
l'URPS pour la profession des Biologistes

**Arrêté n°2021- 037 du 21 MAI 2021 portant
nomination des membres siégeant au sein de
l'union régionale des professionnels de santé
compétente pour la profession des biologistes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.4031-1 et suivants ainsi que les articles R.4031-6, D.4031-16 et D.4031-17 relatifs à l'organisation et fonctionnement des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 mars 2021 ;
- VU** la proposition du syndicat des biologistes (SDB) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession de biologistes en date du 22 avril 2021 ;
- VU** la proposition des biologistes médicaux (BIOMED) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession des biologistes en date du 23 avril 2021 ;
- VU** la proposition du syndicat national des médecins biologistes (SNMB) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession des biologistes en date du 23 avril 2021 ;
- VU** la proposition du syndicat des laboratoires de biologie clinique (SLBC) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession des biologistes en date du 05 mai 2021 ;

Considérant que l'article D.4031-16 du code de la santé publique prévoit que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L.162-33 du code de sécurité sociale ;

Considérant qu'ils sont nommés par arrêté des Directeurs généraux des Agences régionales de santé concernées ;

ARRETE

Article 1 : sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession des biologistes, en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique, les personnes suivantes :

BROCHET Jean-Philippe
CHAHINE Hikmat
DOERMANN Henry-Pierre
DOTZIS Grégory
FERAUT Axel
LAUGE Jérôme
LAURENT Frédéric
LEVY Alexandre
SEVIN Eric

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00003

Arrêté n°2021-038 du 21 mai 2021 portant
nomination des membres siégeant au sein de
l'URPS pour la profession des orthoptistes

Arrêté n°2021-038 du 21 MAI 2021 portant
**nomination des membres siégeant au sein de
l'union régionale des professionnels de santé
compétente pour la profession des orthoptistes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.4031-1 et suivants ainsi que les articles R.4031-6, D.4031-16 et D.4031-17 relatifs à l'organisation et fonctionnement des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 mars 2021 ;
- VU** la proposition du syndicat national autonome des orthoptistes pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession des orthoptistes en date du 22 avril 2021 ;

Considérant que l'article D.4031-16 du code de la santé publique prévoit que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L.162-33 du code de sécurité sociale ;

Considérant qu'ils sont nommés par arrêté des Directeurs généraux des Agences régionales de santé concernées ;

ARRETE


Article 1 : sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession des orthoptistes, en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique, les personnes suivantes :

DUBERGE Véronique
FRENZ Jennifer
MARQUE Véronique
MONIER DURSAP Sylvie
PAVIO Pierrick

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00005

Arrêté n°2021-039 du 21 mai 2021 portant
nomination des membres siégeant au sein de
l'URPS pour la profession de sages-femmes

**Arrêté n°2021-039 du 21 MAI 2021 portant
nomination des membres siégeant au sein de
l'union régionale des professionnels de santé
compétente pour la profession de sages-femmes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.4031-1 et suivants ainsi que les articles R.4031-6, D.4031-16 et D.4031-17 relatifs à l'organisation et fonctionnement des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 mars 2021 ;
- VU** la proposition de l'organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession de sages-femmes en date du 23 avril 2021 ;
- VU** la proposition de l'union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession de sages-femmes en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que l'article D.4031-16 du code de la santé publique prévoit que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L.162-33 du code de sécurité sociale ;

Considérant qu'ils sont nommés par arrêté des Directeurs généraux des Agences régionales de santé concernées ;

ARRETE

Article 1 : sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession de sages-femmes, en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique, les personnes suivantes :

BELLOIR Axelle
BRANGE Paul
BRUGEAT Murielle
CHEDEVILLE Elodie
GUERMONT Julien
JASPER Anne-Marie
PLANTE Floriane
SELLES Amandine
TREVISIOL Marie-Claire
VILLEMUR Hélène

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00004

Arrêté n°2021-040 du 21 mai 2021 portant
nomination des membres siégeant au sein de
l'URPS pour la profession des
pédicures-podologues

Arrêté n°2021-040 du 21 MAI 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession de pédicures-podologues

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.4031-1 et suivants ainsi que les articles R.4031-6, D.4031-16 et D.4031-17 relatifs à l'organisation et fonctionnement des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 mars 2021 ;
- VU** la proposition de la fédération nationale des podologues (FNP) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession de pédicures-podologues en date du 07 mai 2021 ;

Considérant que l'article D.4031-16 du code de la santé publique prévoit que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L.162-33 du code de sécurité sociale ;

Considérant qu'ils sont nommés par arrêté des Directeurs généraux des Agences régionales de santé concernées ;

ARRETE

Article 1 : sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession de pédicures-podologues, en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique, les personnes suivantes :


BOUSQUET Philippe
CLEMENT Martin
FORESTIER Emmanuel
LAFORE Sonia

LAUZE Pauline
LE CLAINCHE Sylvie
MARIE Manon
PONS Mélanie
ROUX Geneviève
SALOMON Bruno
VEILLOT Fanny

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-12-00005

Arrêté LR 07 du 12 mai 2021 portant autorisation des services d'hémato-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière, du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux - site de Pellegrin en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

ARRETE n° LR 07/2021 du 12 mai 2021

Portant autorisation des services d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière. du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux- site de Pellegrin en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L. 1121-17, et R.1121-10 à R.1121-15 ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° LR 18 du 5 novembre 2020 prorogeant l'autorisation LR 07 du 17 juillet 2020 accordée en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine au pôle de pédiatrie du site de Pellegrin – CHU de BORDEAUX (33076) ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-036 ;

VU la demande du 12 février 2020 présentée par le directeur général du CHU de Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine pour les services d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin ;

VU les éléments complémentaires transmis par mail le 22 février 2021 concernant l'extension de la demande à l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie ;

VU le rapport initial en date du 1^{er} mars 2021 établi à la suite de l'inspection effectuée le 3 février 2021 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ, pharmacien inspecteur de santé publique, le Docteur Evelyne

MILOR, médecin inspecteur de santé publique, et Madame Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du directeur général du CHU de Bordeaux reçu le 21 avril 2021 ;

VU le rapport final établi le 12 mai 2021 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ, pharmacien inspecteur de santé publique, le Docteur Evelyne MILOR, médecin inspecteur de santé publique, et Madame Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et donnant un avis favorable à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant les services d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie – site de Pellegrin du CHU de Bordeaux, placés sous la responsabilité du docteur Brigitte LLANAS, est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments
- Biomatériaux et dispositifs médicaux
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique

Le type de recherches sur le médicament concerne :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains
- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)
- Des mineurs ayant plus de 15 ans
- Des mineurs ayant moins de 15 ans et trois mois

Age minimum : Naissance

Age maximum : 50 ans

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-19-00001

Arrêté LR 08 du 19 mai 2021 portant autorisation du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux - Groupe Hospitalier Sud, sous la responsabilité du Professeur d'Université Jean-François VIALARD, en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Arrêté N°LR 08/2021 du 19/05/2021

Portant autorisation du Service de médecine interne et maladies infectieuses et du Service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux – Groupe Hospitalier Sud, sous la responsabilité du Professeur d'Université Jean-François VIALARD, en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

VU le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant le personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 33 du 25/06/2015 autorisant le Service de médecine interne et maladies infectieuses du CHU de Bordeaux en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine à compter du 25/06/2015 et pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté n° LR n°44 du 12/05/2016 autorisant le Service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine à

compter du 12 mai 2016 pour une durée de 5 ans ;

VU les arrêtés LR n°05 du 15 juillet 2020 et LR n°17 du 20 octobre 2020 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du CHU de Bordeaux, soit jusqu'au 25 avril 2021 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-036 ;

VU la demande du 15 juillet 2020 présentée par le directeur général du CHU de Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Service de médecine interne et maladies infectieuses et le Service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux ;

VU le rapport initial établi le 27 janvier 2021 à la suite de l'inspection effectuée le 13 janvier 2021 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Docteur Benjamin DAVILLER, médecin conseil, inspecteur à l'ARS, et Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

VU le courrier en réponses du directeur général du CHU de Bordeaux reçu le 31 mars 2021 ;

VU le rapport définitif établi le 12 mai 2021 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Docteur Benjamin DAVILLER, médecin conseil, inspecteur à l'ARS, et Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale et donnant un avis favorable à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le Service de médecine interne et maladies infectieuses et le Service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux – Groupe Hospitalier Sud, sous la responsabilité Professeur d'Université Jean-François VIALARD, est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Odontologie
- Sciences du comportement humain

Les recherches portent sur les produits suivants:

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité

- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains
- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et trois mois
Age minimum : 15 ans et 3 mois
Age maximum : sans limite


Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté ou sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00014

Arrêté n° OXY 08 du 6 avril 2021 portant
modification de l'autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical concernant
la société VITALAIRE 11 rue des Mondaults à
FLOIRAC (33270)

Arrêté n° OXY 08 du 6 avril 2021

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société VITALAIRE
11 rue des Mondaults
33270 FLOIRAC

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision du 26 mars 2013 portant modification de la décision du 15 juin 2011 – Société VitalAire – 33270 FLOIRAC
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.036) ;

Considérant la demande de la société VITALAIRE en date du 15 octobre 2020 réceptionnée à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 19 octobre 2020, en vue d'obtenir l'extension de l'aire géographique pour le site de rattachement implanté à FLOIRAC (33270) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D, en date du 16 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations présents au dossier par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007), dont le numéro FINESS EJ est le 75 005 841 4, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé 11 rue des mondaults à FLOIRAC (33270).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 33 005 946 0.

L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Floirac, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47),

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : la décision du 26 mars 2013 portant modification de la décision du 15 juin 2011 – Société VitalAire – 33270 FLOIRAC est abrogée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00015

Arrêté OXY 09 du 6 avril 2021 portant
modification de l'autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical concernant
la société VITALAIRE - 180 chemin de Bareyre à
PEYREHORADE (40300)

Arrêté n° OXY 09 du 6 avril 2021

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société VITALAIRE
180 chemin de Bareyre
40300 PEYREHORADE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision n° OX 09 du 12 septembre 2018 portant modification d'une autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical concernant VITALAIRE 180 chemin de Bareyre à PEYREHORADE (40300) ;
- VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.036) ;

Considérant la demande de la société VITALAIRE réceptionnée à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 octobre 2020, en vue d'obtenir l'extension de l'aire géographique pour le site de rattachement implanté à PEYREHORADE (40300) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D, en date du 16 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations présents au dossier par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007), dont le numéro FINESS EJ est le 75 005 841 4, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé 180 chemin de Bareyre à PEYREHORADE (40300).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 40 001 453 6.

L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Floirac, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Landes (40), Pyrénées Atlantiques (64),
- Région Occitanie : Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La décision n° OX 09 du 12 septembre 2018 portant modification d'une autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical concernant VITALAIRE 180 chemin de Bareyre à PEYREHORADE (40300) est abrogée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée,
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00009

Arrêté n° VL20 du 15 avril 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie ALIENOR à PERIGUEUX (24)

Arrêté n°VL20 du 15 avril 2021

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE ALIENOR (SELARL)
sise 13 Place de l'ancien Hôtel de Ville
à PERIGUEUX (24000)
sous le numéro 24#000379

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-036) ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT que Madame DUROUX Laurence (n°RPPS : 10001524163) justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE ALIENOR, régulièrement autorisée au 13 Place de l'ancien Hôtel de Ville à PERIGUEUX (24000) par arrêté du 11 décembre 2018, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°24#000379 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame DUROUX Laurence d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE ALIENOR, dont le pharmacien titulaire est Madame DUROUX Laurence, 13 Place de l'ancien Hôtel de Ville à PERIGUEUX (24000) et enregistrée sous le numéro de licence 24#000379.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://www.pharmaciealienorlafayette.com>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°24#000379 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-14-00003

Arrêté n°VL19 du 14 avril 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie ALIENOR à PERIGUEUX (24)

Arrêté n°VL19 du 14 avril 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la PHARMACIE ALIENOR (SELARL) sise 9 Rue Taillefer à PERIGUEUX (24000) sous le numéro 24#000095

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2014 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL PHARMACIE ALIENOR, sise 9 Rue Taillefer, 24000 PERIGUEUX) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-036) ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT que la SELARL PHARMACIE ALIENOR dont la gérante est Madame DUROUX Laurence à fait l'objet d'un arrêté portant autorisation de transférer l'officine dont elle est le titulaire, exploitée 9 Rue Taillefer à PERIGUEUX (24000) (Licence n°24#000095) vers un nouveau local sis 13 Place de l'ancien Hôtel de Ville au sein de la même commune (Licence n°24#000379).

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°24#000095 entraîne la fermeture du site internet autorisé dont l'adresse électronique est <https://www.pharmaciealienorlafayette.com>.

ARRETE

Article 1^{er} : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE ALIENOR sise 9 Rue Taillefer à PERIGUEUX (24000) et dont l'adresse électronique est : <https://www.pharmaciealienorlafayette.com> est fermé à compter du 14 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Directrice déléguée
Villes, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00010

Arrêté n°VL21 du 15 avril 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie du Centre à ANDERNOS LES BAINS (33510)

Arrêté n°VL21 du 15 avril 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant
la PHARMACIE DU CENTRE (SELAS)
sise 220 Boulevard de la République
à ANDERNOS-LES-BAINS (33510)
sous le numéro 33#000805

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2014 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SARL PHARMACIE DU CENTRE, sise 1 Angle de l'Avenue de Bordeaux, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-036) ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT le courrier du 13 avril 2021 du pharmacien titulaire de la SELAS PHARMACIE DU CENTRE sise 220 Boulevard de la République à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) par lequel il informe l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de ne plus exploiter son site internet de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://www.pharmacieducentre-andernos.fr> ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la SELAS PHARMACIE DU CENTRE sise 220 Boulevard de la République à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) et dont l'adresse électronique est <https://www.pharmacieducentre-andernos.fr> est fermé à compter du 15 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-29-00008

Arrêté n°VL22 du 29 avril 2021 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie centrale d'Hagetmau à HAGETMAU (40700)

Arrêté n°VL22 du 29 avril 2021

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE CENTRALE D'HAGETMAU (SELARL)
sise 94 Rue Carnot
à HAGETMAU (40700)
sous le numéro 40#000001

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-036) ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT que Madame BARTHE Julie (n°RPPS : 10100379162) et Monsieur CAMPO Guillaume (n°RPPS : 10100379170) justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE CENTRALE D'HAGETMAU, régulièrement autorisée au 94 Rue Carnot à HAGETMAU (40700) par arrêté du 26 octobre 1942, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°40#000001 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame BARTHE Julie et Monsieur CAMPO Guillaume d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE CENTRALE D'HAGETMAU, dont les pharmaciens titulaires sont Madame BARTHE Julie et Monsieur CAMPO Guillaume, 94 Rue Carnot à HAGETMAU (40700) et enregistrée sous le numéro de licence 40#000001.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmaciecentralehagetmau.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires d'officine informent le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Les titulaires de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°40#000001 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurité sanitaires,
S. Quelet

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-29-00009

Arrêté n°VL23 du 29 avril 2021 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie Saint-André à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)

Arrêté n°VL23 du 29 avril 2021

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE SAINT ANDRE (SELAS)
sise 76 Rue Emile Dantagnan
à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240)
sous le numéro 33#000681

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-036) ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT que Madame BERTHET Florence (n°RPPS : 10004115118) et Madame MORISCO Yvette (n°RPPS : 10000195171) justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE SAINT ANDRE, régulièrement autorisée au 76 Rue Emile Dantagnan à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240) par arrêté du 6 août 1976, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#000681 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame BERTHET Florence et Madame MORISCO Yvette d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE SAINT ANDRE, dont les pharmaciens titulaires sont Madame BERTHET Florence et Madame MORISCO Yvette, 76 Rue Emile Dantagnan à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240) et enregistrée sous le numéro de licence 33#000681.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmaciesaintandre.pharmavie.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires d'officine informent le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Les titulaires de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.


Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000681 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-05-21-00001

Arrêté portant agrément de l'association
ALTAÏR (SCOP) au titre de l'article L.365-3 du
code de la construction et de l'habitation

Arrêté du **21 MAI 2021**

n°

portant agrément de l'association ALTAÏR (SCOP) au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'association ALTAÏR (SCOP) le 7 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREETS-2021-001 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREETS-2021-002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Chantal PETITOT, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les avis recueillis auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose. .

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : L'association sise 20, promenade du Pradeau - 65000 TARBES est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : L'association est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 21 MAI 2021

P/le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale déléguée



Chantal PETITOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-12-00003

ARRETE portant premier aménagement forestier
concernant la forêt communale de
GUJAN-MESTRAS (Gironde)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt communale de GUJAN-MESTRAS
Contenance cadastrale : 92,0644 ha
Surface de gestion : 92,06 ha
**Premier aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2018 prononçant l'application du régime forestier à la forêt communale de GUJAN-MESTRAS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/11/2019 portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, du défrichement et de dérogation d'atteinte à plusieurs espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats, conformément aux articles L122-1 et R 122-1 et suivants du code de l'environnement.
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gujan-Mestras en date du 11/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de GUJAN-MESTRAS (GIRONDE), d'une contenance de 92,06 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 91,06 ha, actuellement composée de Pin maritime (98%) et de peuplements mélangés (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 91.06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (83,83 ha) et un mélange de chênes/pins (7,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration en futaie régulière d'une contenance totale de 26.67 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 64,39 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe « hors sylviculture » constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,00 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE GUJAN MESTRAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

12 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-12-00001

ARRETE portant révision d'aménagement
forestier concernant la forêt communale de
GAILLERES (Landes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de GAILLÈRES
Contenance cadastrale : 290.84 ha
Surface de gestion : 290,84 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2035**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », arrêté en date du 29/12/2004.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de GAILLÈRES pour la période 2011 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal délibérante en date du 16/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de GAILLÈRES (LANDES), d'une contenance de 290,84 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La forêt communale de Gaillères est concernée par la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Lidon » instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 272,14 ha, actuellement composée de Pin maritime (90%), Autre Feuillu (7%), Aulne glutineux (2%), Chêne pédonculé (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 247,73 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (247,73ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 25,10 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 5,84 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 216,79 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 4,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors-sylviculture, constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 38,40 ha, qui comprend 20,16 ha en évolution naturelle et 18,16 ha avec interventions.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 5,84 ha ;
 - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE GAILLERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de GAILLÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative pour le site FR7200806 instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014, réglant l'aménagement de la forêt communale de GAILLÈRES pour la période 2011 - 2020, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

12 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeREOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-12-00004

ARRETE portant révision d'aménagement
forestier concernant la forêt communale de
MAS-D-AGENAIS (Lot-et-Garonne)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LOT-ET-GARONNE
Forêt communale de MAS-D'AGENAIS
Contenance cadastrale : 632,8833 ha
Surface de gestion : 632,88 ha
**Révision d'aménagement forestier
2019-2038**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest », en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAS-D'AGENAIS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Mas d'Agenais en date du 19/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du LOT-ET-GARONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de MAS-D'AGENAIS (LOT-ET-GARONNE), d'une contenance de 632,88 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 629,76 ha, actuellement composée de Chêne sessile (58%), Chêne pédonculé (16%), Charme (11%), Autre Feuillu (6%), Autre Résineux (4%), Pin maritime (3%), Chêne rouge (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 629.76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (612,43ha), le chêne pédonculé (7,78ha), le chêne rouge (5,81ha), le pin maritime (3,74ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 35,20 ha, au sein duquel 29,64 ha formeront un sous-groupe « régénération - chêne » et 5,56 ha un sous-groupe « régénération – résineux »;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 594,56 ha ;
 - Un groupe « Hors sylviculture » constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 3,12 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DU MAS D'AGENAIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

12 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-12-00002

ARRETE portant révision d'aménagement
forestier concernant la forêt communale de
POMAREZ (Landes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de POMAREZ
Contenance cadastrale : 135,6411 ha
Surface de gestion : 135,72 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2040**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest », en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de POMAREZ pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pomarez en date du 18/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de POMAREZ (LANDES), d'une contenance de 135,72 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 133,37 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (98%), Aulne glutineux (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 129.91 ha, et Taillis (T) sur 3.46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (129,91ha), le aulne glutineux (3,46ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 24,17 ha, au sein duquel 16,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,96 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 109,20 ha, dont un sous-groupe d'amélioration de compensation environnementale d'une contenance de 52,31 ha.
 - Un groupe « hors sylviculture » constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,35 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE POMAREZ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

12 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00006

17 Rochefort - Hôpital de la Marine
école médecine navale
arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques



Arrêté du

9 AVR. 2021

**portant inscription au titre des monuments historiques,
du pavillon de l'école de médecine navale, de l'hôpital de la Marine
à ROCHEFORT (Charente-Maritime)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté en date du 14 septembre 1965, portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital maritime à ROCHEFORT (Charente-Maritime) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital de la Marine, pavillon de l'école de médecine navale à ROCHEFORT (Charente-Maritime) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et architectural ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le pavillon de l'école de médecine navale, dans l'hôpital de la Marine à ROCHEFORT (Charente-Maritime), situé sur la parcelle :

- n° 558 d'une contenance de 11a 57ca, figurant au cadastre de la commune, section AY ;
et appartenant à l'État, Ministère de la Défense, identifié sous le numéro SIREN 110 090 016 ;
celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté en date du 14 septembre 1965 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

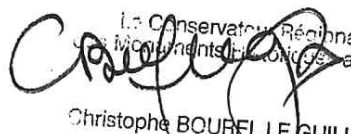
Bordeaux, le 9 AVR. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

POUR AMPLIATION

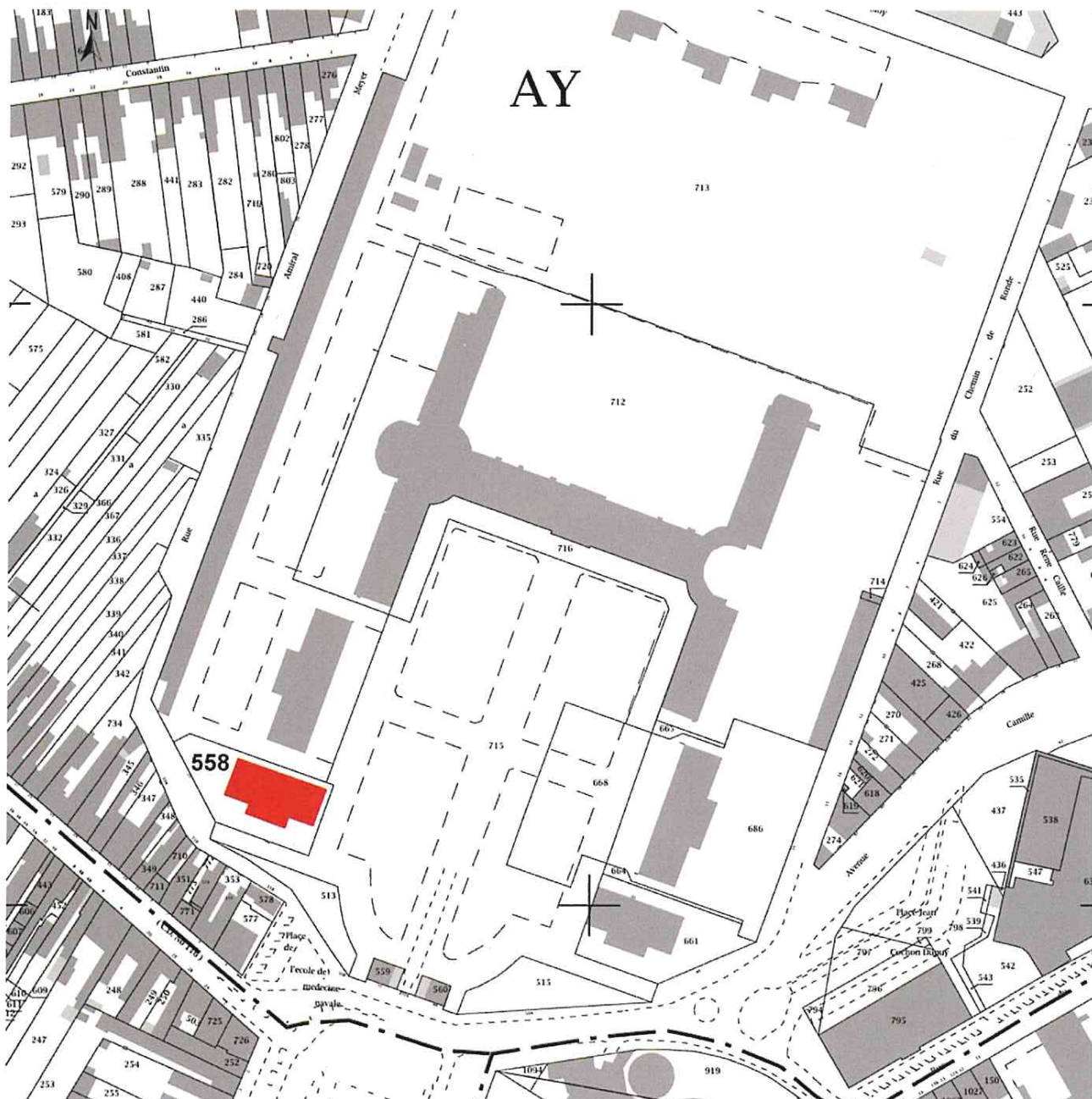

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint
Christophe BOUREL LE GUILLOUX

17 MAI 2021



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ROCHFORT (Charente-Maritime)
Ancienne école de médecine navale
Emprise, section AY parcelle n° 558



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00004

Charente - Le Tâtre

Stèle à Paul Nozal par Hector Guimard
inscription au titre de monuments historiques



Arrêté du **9 AVR. 2021**

portant inscription au titre des monuments historiques,

du monument commémoratif à Paul Nozal sur la commune de LE TÂTRE (Charente)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le monument commémoratif à Paul Nozal situé à LE TÂTRE (Charente) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et architectural.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, au titre des monuments historiques, le monument commémoratif à Paul Nozal sur la commune de LE TÂTRE (Charente), sis au bord de la route nationale n° 10 au lieu-dit Les Bitauds, sur le domaine public non-cadastré et appartenant à la commune de LE TÂTRE, identifiée sous le numéro SIREN 211 603 808, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

POUR AMPLIATION


Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

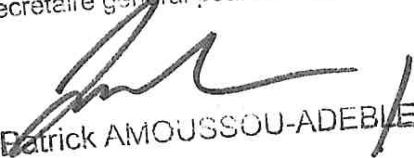
Christophe BOURELLE GUILLOUX

17 MAI 2021

Bordeaux, le **9 AVR. 2021**

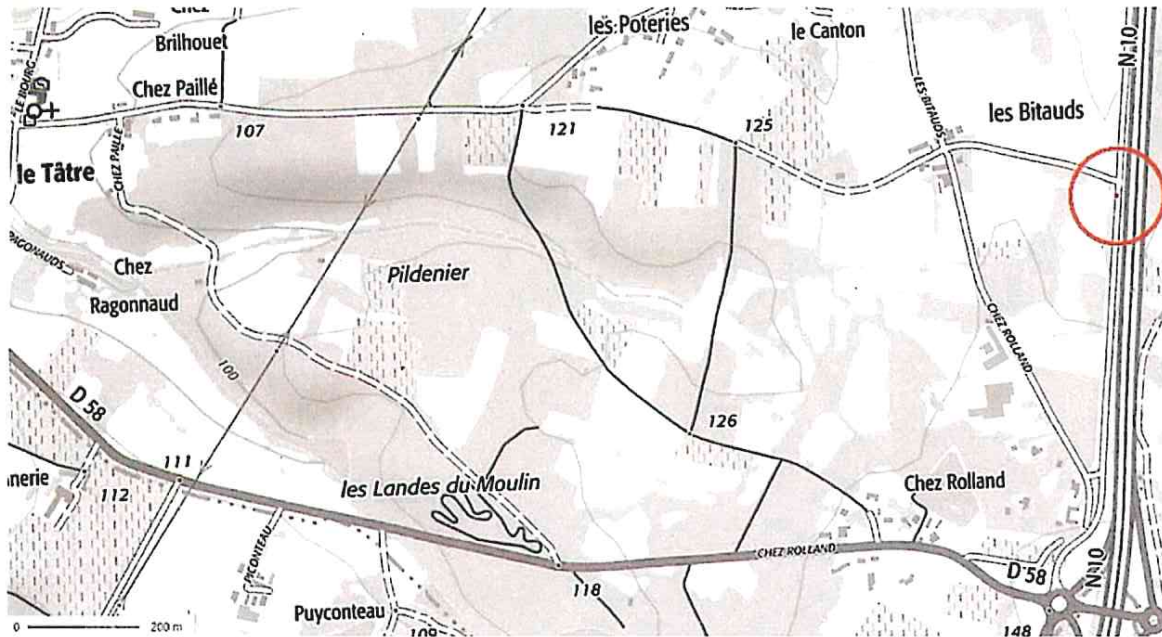
La préfète de région

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

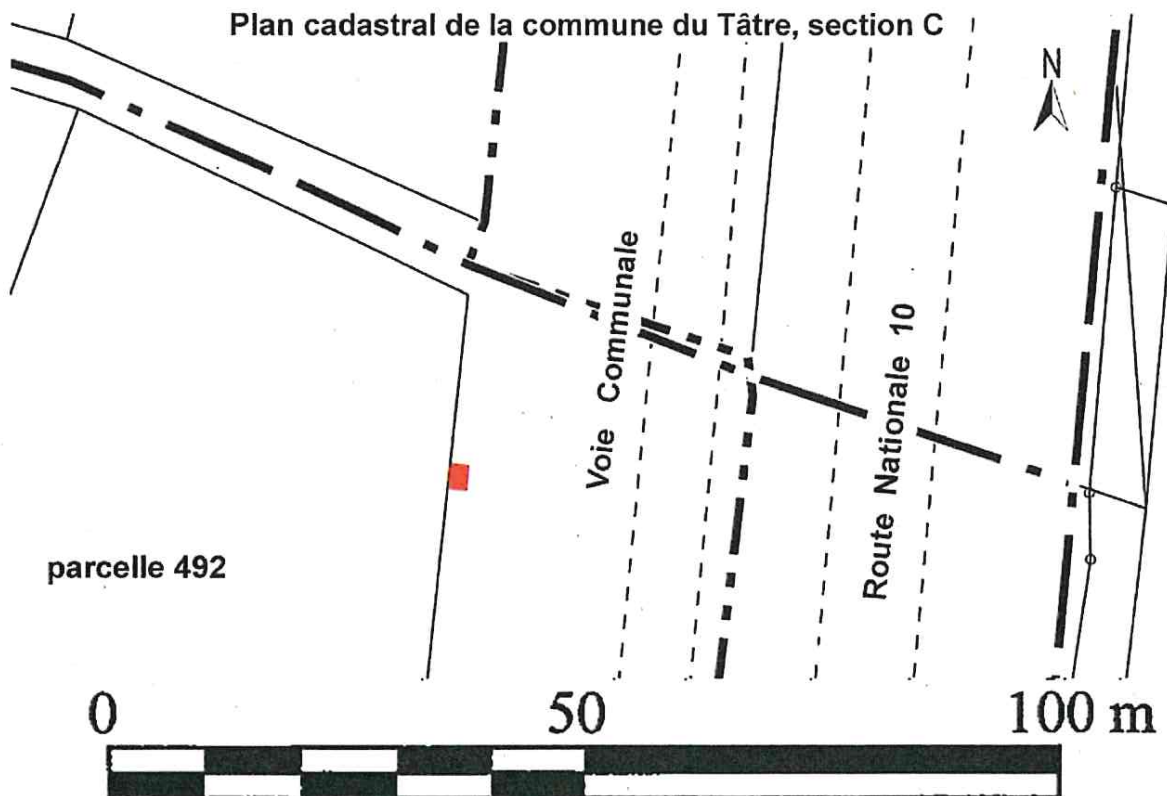

Patrick AMOUSSOU-ADEBILE

Charente
Le Tâtre
Stèle commémorative
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise

Carte IGN



Plan cadastral de la commune du Tâtre, section C



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00005

Charente-Maritime

Rochefort - hôtel d'Amblimont

arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **9 AVR. 2021**

**portant inscription au titre des monuments historiques,
de l'hôtel d'Amblimont à ROCHEFORT (Charente-Maritime)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel d'Amblimont à ROCHEFORT (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et architectural ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, au titre des monuments historiques, l'hôtel d'Amblimont sis à ROCHEFORT (Charente-Maritime), situé sur la parcelle n° 464, section AC d'une contenance de 21a 74ca ; et appartenant à l'État, Ministère de la Défense, identifié sous le numéro SIREN 110 090 016 ; celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

17 MAI 2021

Bordeaux, le **9 AVR. 2021**

La préfète de région

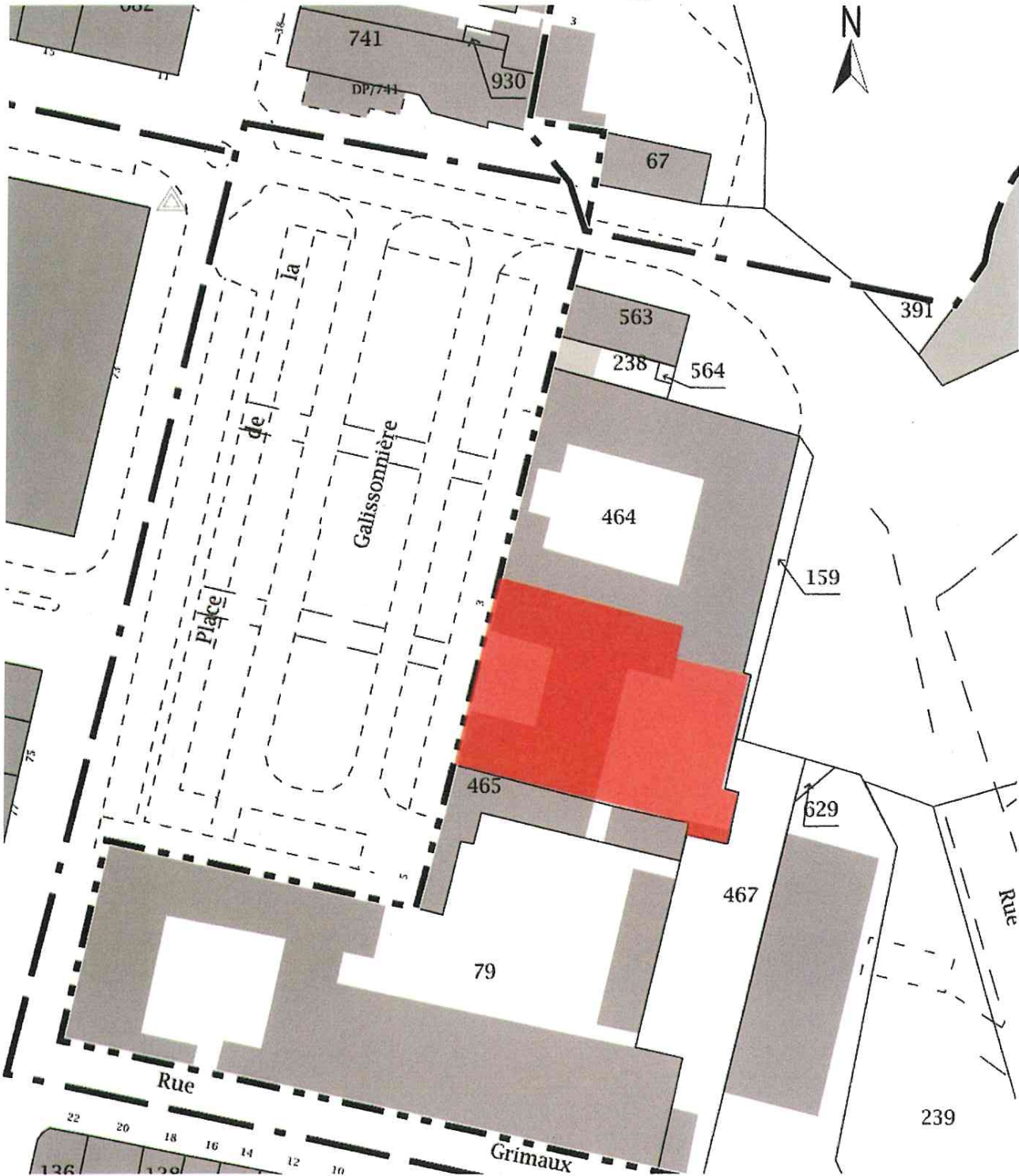
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSCOU-ADEBLE

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Plan cadastral de Rochefort, section AC, parcelle 464



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R75-2021-04-22-00006

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de la CAF de la
Charente-Maritime



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°38/2021

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°3/2018 du 29 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime modifié les 18 avril 2019, 30 septembre 2019, 21 octobre 2019, 06 février 2020 et 04 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommée :

- **Madame Elsa LE MEN**, en tant que suppléante, en remplacement de Monsieur Marc MOULIN.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R75-2021-05-03-00004

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de la CAF de la
Corrèze



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°40/2021

portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°44/2018 du 28 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze modifié le 17 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont nommés :

- **Monsieur Christophe CASSAGNE, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Jérôme HEREIL,**
- **Monsieur Amaury COQUARD, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Peggy RIBET,**
- **Monsieur Jérôme HEREIL, en tant que suppléant, en remplacement de Madame Anne-Laure COURAULT.**

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI SUD OUEST

R75-2021-05-11-00006

arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les ressort de la région Nouvelle Aquitaine



Arrêté

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,

- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2021 portant nomination de l'inspecteur général des services actifs de la police nationale M. Patrick MAIRESSE en qualité de directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest à Bordeaux (33) à compter du 08 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2021 affectant le commissaire divisionnaire Martin LEVREL, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Bordeaux (33) à compter du 8 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination du commissaire général Christian SIVY en qualité de directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest à Bordeaux (33) à compter du 6 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination du commissaire divisionnaire M. Stéphane LAPEYRE en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire à Bordeaux (33) à compter du 3 mai 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2021 portant nomination du commissaire divisionnaire M. Didier RIBEYROLLE en qualité de secrétaire général adjoint pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest à Bordeaux (33) à compter du 8 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

M. Didier RIBEYROLLE - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX

M. Patrick MAIRESSE - Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest - BORDEAUX

M. Christian SIVY - Directeur zonal de police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de police judiciaire de BORDEAUX

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX

M. William BESSE - Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest - BORDEAUX

M. Martin LEVREL - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde- BORDEAUX

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques – PAU

Mme Myriam AKKARI - Directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - LA ROCHELLE

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS

SUPPLEANTS

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne – LIMOGES

M. Bruno GALLOT – Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME

Mme Emilie NGASHO-MPANU – Directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze – TULLE

M. Eric GIGOU – Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET

M. Sébastien SARTI – Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX

M. Jérôme BUIL - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN

M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne - AGEN

M. Franck PERRAULT - Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT

M. Stéphane LAPEYRE - Directeur zonal adjoint de la police judiciaire - BORDEAUX

Mme Carine FULIGNI – Directrice des ressources humaines du SGAMI – SO - BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alain PISSARD

DDSP86/SDRT

M. Stéphane BASBAUDOU

CSP LIMOGES

M. Michel CHOUIPPE-MACE

CSP ARCACHON

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE

CSP PAU

M. Grégory HUGUE

CSP BRIVE

M. Sébastien SEGUIN

CSP ANGOULEME

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS

CSP POITIERS/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Laurent NADEAU

CSP LIMOGES

M. Christophe LABARTHE

CSP PAU

Mme Christelle TOUCHET

CSP POITIERS

Mme Ingrid LAVIGNE

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alexandre CAPES

CSP AGEN

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Jérôme RODRIGUEZ

CSP BORDEAUX

M. Baptiste GÉRARDEAU

CSP LA ROCHELLE

M. David SERRA

DDSP24/SDRT

Mme Sylvia NAUDIN

DDSP86

M. David DESROCHES

DDSP79

Article 3 : La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 MAI 2021

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU